



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-491

***PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE D'UN COMMERCE LE
DIMANCHE ET REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIÉS***

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,
- le Code du Travail, 3^{ème} partie, Livre I, titre III, chapitre 2 et plus particulièrement les articles L. 3132-1 et suivants, L. 3132-26 et 27,
- La demande en date du 24 novembre 2010 par laquelle la société SAS Mirand représentée par M. Pierre GARNIER, Directeur de la SAS Mirand, sollicite l'autorisation d'ouverture du magasin INTERMARCHÉ sis centre commercial « les portes du Soleil » route de St Georges d'Orques à Juvignac, le dimanches 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre 2010,

Considérant que pour faciliter les achats de fin d'année, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du magasin INTERMARCHÉ les dimanches 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre 2010,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'hypermarché INTERMARCHÉ sis centre commercial « le Portes du Soleil » route de Saint Georges d'Orques à Juvignac, est autorisé à ouvrir :

- ***Le dimanche 5 décembre 2010 de 09h00 à 19h00***
- ***Le dimanche 12 décembre 2010 de 09h00 à 19h00***
- ***Le dimanche 19 décembre 2010 de 09h00 à 19h00***

Article 2 :

Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel permanent de vente. Elle ne devra pas avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ou de lui faire dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail prévue aux articles L.3121-35 et suivants du code du travail.

Article 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit bénéficier :

- D'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L.221-19 du Code du Travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder

la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ; si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

- D'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

Article 4 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur de la société SAS Mirand,

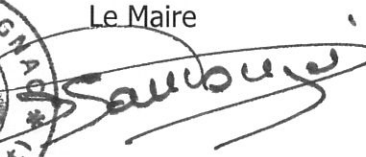
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail, 7^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Hérault ;
- Monsieur le Directeur de la société SAS Mirand.

Fait à Juvignac, le 30 novembre 2010

Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le
et publication
le